

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 16 juillet 2025 à 18h00

Objet : Appel du Président du club xxxxxxxx à l'encontre de la décision de l'Instance nationale de discipline (IND) du 12 juin 2025 rendue à l'encontre de M. xxxx xxxx (licencié n° xxxxxx) et notifiée le 16 juin 2025,

Présents :

Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline et Présidente de séance ; Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Marcel RETAILLEAU, membres de l'Instance supérieure de discipline.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT.

Présents en visioconférence :

Monsieur xxxx xxxx ;

Monsieur xxxx xxxx, Président de l'association xxxxxxxxx.

Rappel des faits et procédure :

Par courriel du 24 mars 2025, M. xxxx xxxx, Président du club au sein duquel M. xxxx xxxx était salarié et licencié, signale au Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT des comportements inappropriés de ce dernier à son égard (altercation survenue le 10 mars 2025).

Par courrier du 21 avril 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par décision du 12 juin 2025, notifiée le 16 juin 2025, l'Instance nationale de discipline s'estime ne pas être compétente pour traiter d'un litige entre un employeur et son salarié.

Par courriel du 17 juin 2025, le Président du club xxxx, M. xxxx xxxx fait appel de la décision de l'IND.

Par courrier du 03 juillet 2025, Messieurs xxxx xxxx et xxxx xxxx sont convoqués devant l'Instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 3) Après avoir entendu Messieurs xxxx xxxx et M. xxxx xxxx ;
- 4) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 5) Monsieur xxxx xxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 6) Après délibéré.

Considérant que l'Instance nationale de discipline s'est déclarée incompétente pour statuer sur le litige contractuel entre M. xxxxxx xxxxxx et son ancien employeur et n'a donc pas statué sur le fond.

Mais attendu que la saisine de l'IND repose exclusivement sur les faits survenus le 10 mars 2025 (altercation) dans le cadre de l'activité pongiste, ne relevant pas uniquement de la relation salariée entre M. xxxxxx xxxxxx et M. xxxxxx xxxxxx.

Attendu, ainsi, que l'Instance supérieure de discipline s'estime compétente pour statuer sur le fond du litige à l'exclusion du litige social découlant de la relation de travail entre M. xxxxxx xxxxxx et M. xxxx xxxxxxxx.

Attendu que M. xxxxxx xxxx ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, survenus le 10 mars 2025 et émet à nouveau des excuses.

Attendu qu'un tel comportement n'est pas acceptable et porte atteinte à l'image du tennis de table.

Attendu, à titre conclusif, que l'Instance supérieure de discipline tient à rappeler les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT :

« Article 6 - respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé ».

Attendu que l'Instance supérieure de discipline retient que par son comportement, M. xxxxxx xxxx a contrevenu aux dispositions susmentionnées de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT.

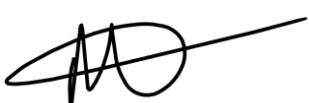
Par ces motifs :

L'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : d'annuler la décision de l'Instance nationale de discipline du 12 juin 2025, notifiée le 16 juin 2025.

Article 2 : de prononcer à l'encontre de M. xxxx xxxx un blâme ainsi qu'une suspension de licence jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



Mme Michèle WILLOT
Vice-Présidente de l'ISD

Madame WILLOT, Messieurs CHAVEROT, AMIEL et RETAILLEAU ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 16 juillet 2025 à 18h45

Objet : Appel du Président de la Fédération française de tennis de table (FFTT) à l'encontre de la décision de l'Instance nationale de discipline (IND) du 12 juin 2025 rendue à l'encontre de M. xxxx xxxx (licencié ° xxxx) et notifiée le 16 juin 2025.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL et Gilbert CHAVEROT, membres de l'Instance supérieure de discipline.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT.

Présents en visioconférence :

Monsieur xxxx xxxx, licencié de l'association xxxx;
Madame xxxx xxxx, licenciée n° xxxx.

Rappel des faits et procédure :

Par courriel du 23 février 2025, Mme xxxx xxxx signale au Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT le comportement inapproprié de M. xxxx xxxx à son égard. Ce dernier aurait fait preuve d'insistance afin de se rapprocher intimement de Mme xxxx xxxx malgré les limites fixées par celle-ci.

Par courrier du 21 avril 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par décision du 12 juin 2025, notifiée le 16 juin 2025, l'Instance nationale de discipline prononce un blâme à l'encontre de Monsieur xxxx xxxx.

Par courriers du 23 juin 2025, le Président de la FFTT fait appel de la décision de l'IND.

Par courrier du 03 juillet 2025, Monsieur Joël CHAILLOU convoque Monsieur xxxx xxxx devant l'Instance supérieure de discipline.

Par courrier du 08 juillet 2025, Monsieur Joël CHAILLOU demande l'audition de Madame xxxx xxxx.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 3) Après avoir entendu Madame xxxx xxxx et Monsieur xxxx xxxx séparément afin de conserver la sérénité des personnes et de la tenue de l'instance ;
- 4) Monsieur xxxx xxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 5) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 6) Après délibéré.

Considérant que M. xxxxx xxxx affirme avoir cessé tout contact et avance à l'égard de Mme xxxx xxxx.

Considérant que dans son courriel du 14 juillet 2025, M. xxxx xxxx déclare notamment « *j'ai déjà présenté mes excuses d'avoir fait des avances à Mme xxxx xxxx et je n'ai pas insisté (...). Désormais, si je parle ou covoiture avec des xxxx, ce ne sont que des hommes, ce qui évite tout problème (...)* ».

Considérant que Mme xxxx xxxx affirme que les agissements de M. xxxx xxxx lui ont portés atteinte.

Attendu que l'Instance supérieure de discipline retient une appréciation identique des faits du dossier émis par l'IND dans sa décision du 12 juin 2025.

Attendu, cependant, que l'Instance supérieure de discipline entend faire application du principe de précaution à l'égard des licenciés et pratiquants.

Attendu, à titre conclusif, que l'Instance supérieure de discipline tient à rappeler les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT :

« Article 6 - respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

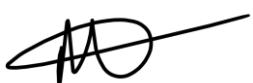
Par ces motifs :

L'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : de réformer partiellement la décision de l'Instance nationale de discipline du 12 juin 2025, notifiée le 16 juin 2025, en ce qu'elle :

- Maintient le blâme prononcé à l'encontre de M. xxxx xxxx;
- Prononce à l'encontre de M. xxxx xxxx une suspension de licence d'une durée d'un (1) an assortie d'un sursis, conformément à l'article 26 du règlement disciplinaire de la FFTT.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT et AMIEL ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 16 juillet 2025 à 19h30

Objet : Appels de Madame xxxxx xxxxxx, licenciée n° xxxxxx et Monsieur xxxxx xxxxx, licencié n° xxxxxx, à l'encontre de la décision de l'Instance régionale de discipline (IRD) des Hauts-de-France (IRD) du 21 juin 2025 rendue à l'encontre de M. xxxxx xxxxx et notifiée le 23 juin 2025.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL et Gilbert CHAVEROT, membres de l'Instance supérieure de discipline.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT.

Présents en visioconférence :

Madame xxxxx xxxxx, Présidente de l'association xxxxx;
Monsieur xxxxx xxxxx, licencié de l'association xxxxx.

Rappel des faits et procédure :

Le samedi 29 mars 2025, lors de la seizième journée du championnat par équipes opposant xxxxx et xxxxx, M. xxxxx xxxxx a eu un comportement inapproprié à l'égard du corps arbitral.

Par courrier du 05 mai 2025, le Président de la ligue des Hauts-de-France saisit l'IRD des Hauts-de-France.

Par courrier du 09 juin 2025, le Président de l'IRD des Hauts-de-France convoque Monsieur xxxxx xxxxx devant l'IRD du 21 juin 2025.

Par décision du 21 juin 2025, notifiée le 23 juin 2025, l'IRD suspend la licence de Monsieur xxxxx xxxxx pour une durée de 18 mois dont 6 mois avec sursis.

Par courriers du 25 et 26 juin 2025, Madame xxxxx xxxxx et Monsieur xxxxx xxxxx font appel de la décision de l'IRD des Hauts-de-France.

Par courriers du 03 juillet 2025, Monsieur Joël CHAILLOU convoque Madame xxxxx xxxxx et Monsieur xxxxx xxxxx devant l'Instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 2) Après avoir informé Madame xxxxx xxxxx et Monsieur xxxxx xxxxx de la possibilité de faire valoir leur droit au silence au cours de l'instance ;
- 3) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 4) Après avoir entendu Madame xxxxx xxxxx et Monsieur xxxxx xxxxx ;
- 5) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 6) Monsieur xxxxx xxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 7) Après délibéré.

Considérant que M. xxxx xxxx invoque une violation du droit à la défense et du principe du contradictoire aux motif suivants : non-respect d'un délai raisonnable entre la convocation et la tenue de l'IRD ; absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier ; impossibilité de faire valoir sa version des faits dans le cadre de la seconde instruction ainsi que lors de l'instance .

Considérant que M. xxxx xxxx invoque un vice de procédure tenant à l'étendue de la saisine de l'IRD.

Considérant enfin que M. xxxx xxxx conteste certains griefs reprochés (propos sexistes notamment) ainsi que la sanction prononcée en ce qu'elle présenterait un caractère disproportionné.

Attendu, en premier lieu, que la saisine de l'IRD des Hauts-de-France est circonscrite aux faits survenus le samedi 29 mars 2025, lors de la seizième journée du championnat par équipes opposant xxxx et xxxx

Attendu que l'IRD des Hauts-de-France s'est prononcée sur des faits survenus le samedi 29 mars 2025 ainsi que sur des faits survenus le 26 avril 2025, alors même qu'elle n'y était pas invitée.

Attendu ainsi que l'IRD des Hauts-de-France a outrepassé son champ d'intervention au regard de la saisine initiale et que sa décision est, par conséquent, entachée d'un vice de procédure.

Attendu que l'Instance supérieure de discipline statue ainsi exclusivement sur les faits survenus le 29 mars 2025.

Attendu, en second lieu, que l'article 14 du règlement disciplinaire de la FFTT impose un délai minimum de 7 jours entre la convocation de la personne poursuivie et la tenue de l'instance. M. xxxx xxxx ayant été convoqué 9 jours avant l'IRD, l'argument tiré de la violation du droit de la défense est rejeté.

Attendu que le principe de l'effet dévolutif de l'appel entraîne une nouvelle étude du dossier dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. Toutes les pièces ont été portées à la connaissance de M. xxxx xxxx et de Madame xxxx xxxx.

Attendu, en dernier lieu, que Monsieur xxxx xxxx reconnaît en séance « un craquage » lors des faits survenus le 29 mars 2025 et regrette son comportement.

Attendu quand bien même rien ne saurait excuser de tels agissements de nature à porter atteinte au tennis de table, l'instance supérieure de discipline retient une appréciation différente du dossier en considération de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Attendu, cependant, que le comportement de Monsieur xxxx xxxx n'est pas exempt de tout reproche et ternit l'image du tennis de table, d'autant qu'il est éducateur sportif et a un devoir d'exemplarité.

Attendu, à titre conclusif, que l'Instance supérieure de discipline tient à rappeler les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT :

« Article 6 - respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé. »

Attendu que l'Instance supérieure de discipline retient que par son comportement, M. xxxx xxxx a contrevenu aux dispositions susmentionnées de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT.

Par ces motifs :

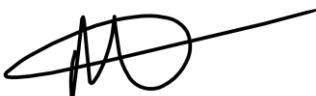
L'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : d'annuler la décision de l'Instance régionale de discipline des Hauts-de-France du 21 juin 2025, notifiée le 23 juin 2025.

Article 2 : de prononcer à l'encontre de M. xxxx xxxx un retrait de sa licence jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 3 : de prononcer à l'encontre de M. xxxx xxxx un retrait provisoire de licence d'une durée de 6 mois complémentaires assorti d'un sursis, conformément à l'article 26 du règlement disciplinaire de la FFTT.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT et AMIEL ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."